



Arrêté préfectoral n°21-EB-0266
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin à fibres optiques entre
Fouras et l'île d'Aix

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2021, présenté par Orange (unité d'intervention Sud-Ouest), enregistré sous le n°17-2021-00010 et relatif l'installation et l'exploitation d'un câble sous-marin à fibres optiques entre Fouras et l'île d'Aix ;
- Vu** les réponses apportées par Orange (unité d'intervention Sud-Ouest) dans ses éléments transmis le 21 avril 2021, le 22 juin 2021 et le 6 juillet 2021 suite à la demande de compléments de la DDTM en date du 11 mars 2021 ;
- Vu** les observations d'Orange (unité d'intervention Sud-Ouest) du 21 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;
- Considérant** que la réalisation du projet est nécessaire pour permettre le déploiement du réseau de fibres optiques sur l'île d'Aix ;
- Considérant** que les modalités de réalisation des travaux ont été choisies afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de la rendre compatible avec les objectifs de bonne qualité et de bon état des milieux aquatiques et marins ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;
- Considérant** que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, Orange (unité d'intervention Sud-Ouest) bénéficie, pour le projet d'installation et d'exploitation d'un câble sous-marin à fibres optiques entre Fouras et l'Île d'Aix, d'un récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 2021.

La société Orange (unité d'intervention Sud-Ouest), dénommée ci-dessous le bénéficiaire, doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001 applicable aux travaux d'aménagement portuaires et aux ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin. Elle doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence produite.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'opération est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration Montant des travaux égal à 500 000 €	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques générales

2-1 Description générale des travaux et des ouvrages

Les travaux consistent à installer un câble sous-marin de 4772 mètres de longueur entre le littoral de Tourlion à Fouras et la Pointe de Coudepont à l'Île d'Aix. Le plan correspondant au tracé du câble figure en annexe 1.

2-2 Déroulement des travaux

Les opérations relatives à la pose du câble sous-marin comprennent :

- les travaux préparatoires à terre d'aménagement préalable des sites d'atterrissage (construction des chambres de plage et réalisation des conduites enterrées) ;
- la pose du câble à fibres optiques sur les fonds marins à partir d'un navire spécialisé ;
- la mise en place de coquilles de protection sur le câble au niveau des sites d'atterrissage ;
- l'ensouillage du câble sur l'estran des sites d'atterrissage ;
- le raccordement du câble sous-marin aux réseaux existants à terre.

Dans les terrains meubles, le câble doit être ensouillé. Cet ensouillage est réalisé à la pelle mécanique sur l'estran sableux et par plongeur sur le platier vaseux.

En mer, le câble est posé sur le fond marin.

Les travaux de pose du câble sont autorisés du 1^{er} septembre au 31 mars.

2-3 Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

2-4 Conduite des travaux

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journallement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Les éléments ci-dessous doivent à minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

2-5 Calendrier des travaux

Un calendrier détaillé de réalisation des travaux est transmis avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

2-6 Prescription de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles, des plages environnantes et des milieux aquatiques et marins.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès de l'entreprise retenue de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions environnementales

Un Plan de Respect de l'Environnement est mis en œuvre en phase de travaux. Il intègre le suivi des prescriptions prévues par le présent arrêté et les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier déposé.

3-1 Suivi environnemental des travaux

Un suivi environnemental des travaux est mis en œuvre par le bénéficiaire. Ce suivi est réalisé par un écologue chargé de vérifier le respect des mesures de protection de l'environnement avant et pendant les opérations, et d'adapter, le cas échéant, la méthodologie des travaux pour préserver le milieu marin.

3-2 Mesure de réduction de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier doit être réduite à sa stricte nécessité afin de limiter la dégradation des habitats naturels et le dérangement des espèces.

Un écologue effectue un passage sur les sites d'atterrissage avant le démarrage des travaux pour recenser les espèces et les habitats à enjeux présents sur la zone de chantier et sa périphérie. Sont notamment recherchés : la végétation remarquable à préserver, la présence d'oiseaux nicheurs (notamment le gravelot à collier interrompu), l'habitat « laisses de mer », les récifs d'hermelles et les herbiers de zoostères.

Un balisage est mis en place pour localiser et protéger les zones à enjeux identifiées. Les personnels intervenant sur le chantier sont sensibilisés à ces enjeux.

3-3 Mesure d'accompagnement relative à l'enlèvement d'anciens tronçons de câbles

Une mesure d'accompagnement relative à l'enlèvement d'anciens tronçons de câbles sur l'estran de l'Île d'Aix repérés sur le plan de l'annexe 2 est mise en œuvre par le bénéficiaire. Cette mesure comprend :

- la réalisation d'une campagne d'investigations au tractopelle à marée basse sur la zone des câbles afin de rechercher les éventuels tronçons de câbles non visibles sur l'estran sableux et les petits fonds littoraux ;
- l'enlèvement de l'ensemble des tronçons de câbles, visibles ou non, présents sur l'estran (enlèvement représentant au moins 150 mètres linéaires de câbles).

Les tronçons de câbles sont découpés, mis en fagots et stockés provisoirement à terre avant leur évacuation vers un centre de recyclage des déchets. A l'issue des travaux, l'estran est remis en état.

Un compte-rendu de ces travaux est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

3-4 Mesure d'accompagnement relative au devenir des anciens câbles laissés en place

Le bénéficiaire souhaite laisser en place les deux anciens câbles de télécommunication en cuivre inutilisés qui ont été installés entre l'Île d'Aix et Fouras en 1958 et 1971. Le plan de l'annexe 3 localise leurs positions.

Une mesure d'accompagnement concernant le devenir des anciens câbles de télécommunication laissés en place est mise en œuvre par le bénéficiaire. Elle consiste à réaliser une étude approfondie permettant de déterminer si le bénéfice écologique lié au maintien des anciens câbles est supérieur à celui consistant en leur retrait du milieu marin.

À partir des données disponibles (études, publications,...) et des retours d'expérience d'opérations de retraits de câbles, cette étude se déroulera selon les phases suivantes :

- *Phase 1 - Analyse de l'état de l'art*
Collecte et analyse des données bibliographiques sur la problématique de maintien des câbles en cuivre
Consultation des acteurs concernés, analyse des retours d'expérience
Production d'un rapport de synthèse
- *Phase 2 - Investigations de terrain*
Élaboration d'un programme d'investigations sur la zone des anciens câbles PTT
Campagne d'investigations de terrain : prélèvements, analyses de qualité du milieu (eau interstitielle, sédiment et peuplements benthiques...)
Production d'un rapport d'analyse et d'interprétation des résultats
- *Phase 3 - Choix du scénario*
Définition des techniques de dépose des câbles en cuivre, impacts associés et coûts
Évaluation des risques pour l'environnement
Analyse multicritère et choix du scénario de gestion des câbles (dépose ou maintien en place)
Production d'un rapport de synthèse

L'étude est menée en associant la DDTM et le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis. Des réunions sont organisées chaque année pour présenter les résultats d'avancement de l'étude qui doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

3-5 Suivi des habitats d'intérêt communautaire

Un suivi des habitats d'intérêt communautaire est mis en œuvre sur le tracé du câble dans la zone intertidale. Il a pour objectif de vérifier l'absence d'effet du projet sur les habitats marins. Ce suivi est réalisé respectivement avant les travaux (état initial) puis 1 an, 3 ans et 5 ans après leur achèvement.

Le suivi s'effectue à partir d'un survol par drone à basse altitude (environ 40 mètres) sur la route du tracé du câble lors d'une grande marée basse et par conditions de vent faible. Le linéaire d'investigations est compris entre 800 et 1200 mètres du côté de Fouras et il est d'environ 300 mètres du côté de l'Île d'Aix. Le rendu comprend une mosaïque photos géo-référencées et une série de photographies obliques sur un couloir d'environ 30 m de part et d'autre du câble. La résolution attendue des images est de 1,2 cm par pixel.

L'analyse des données est réalisée par un écologue et doit permettre de caractériser les différents habitats présents, les surfaces correspondantes et d'apprécier leur état de conservation. Le compte-rendu de chaque suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime et au Parc Naturel Marin.

3-6 Suivi de l'ensouillage du câble

À l'issue des travaux, un suivi de l'ensouillage du câble est mis en œuvre sur le tracé du câble dans la zone intertidale et a pour objectif de contrôler l'effectivité de l'ensouillage. Ce suivi est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après la pose du câble.

Le suivi s'effectue par photographie aérienne à partir d'un drone survolant l'estran à faible altitude lors d'une grande marée basse. Un compte-rendu est rédigé à la suite de chaque survol pour préciser l'état d'enfouissement du câble sous-marin dans la zone intertidale. Le compte-rendu de chaque suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En cas de non enfouissement du câble après le premier suivi, les causes sont recherchées et une opération complémentaire d'ensouillage par plongeur ou par moyen mécanique est mise en œuvre.

Article 4 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés (conchyliculteurs, plaisanciers,...), les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates, horaires de travail, localisation des travaux, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées à l'opération sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement, de façon systématique au niveau des bureaux des ports les plus proches et aux mairies de Fouras et de l'Île d'Aix afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

Article 5 : Bilan des travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés

5-1 Rapport de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un bilan du déroulement du chantier. Ce bilan comprend à minima les informations suivantes :

- les dates effectives de réalisation des travaux ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations et les mesures prises pour y faire face.

5-2 Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés en format numérique qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de la configuration des ouvrages annexes et de leur environnement ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés (implantation du câble) ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques ;
- Un registre des ouvrages sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.

5-3 Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages et surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages. Il déclare tout événement ou évolution concernant les ouvrages, ou leur exploitation, dès la simple présomption d'une mise en cause, pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 6 : Démantèlement des ouvrages et remise en état du site

A l'issue de son exploitation, le câble sous-marin dont le tracé est représenté sur le plan de l'annexe 1 est déposé et évacué. Les plages sont remises en état pour retrouver leur aspect naturel. Les opérations de démantèlement et de remise en état sont décrites en annexe 4.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments,...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 9 : Balisage des secteurs des travaux

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du plan d'eau notamment pendant la navigation.

Article 10 : Accès aux travaux

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 11 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté de prescriptions générales figurant en annexe 5.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

Article 12 : Durée de validité

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté dont la durée de validité est fixée à 30 ans.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celles relatives au Site Classé et à l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Fouras et de l'Île d'Aix pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

La société Orange (unité d'intervention Sud-Ouest), les maires des communes de Fouras et de l'Île d'Aix et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Comité Départemental Conchylicole de Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 23 juillet 2021

Le chef du service
Eau, Biodiversité et Développement Durable

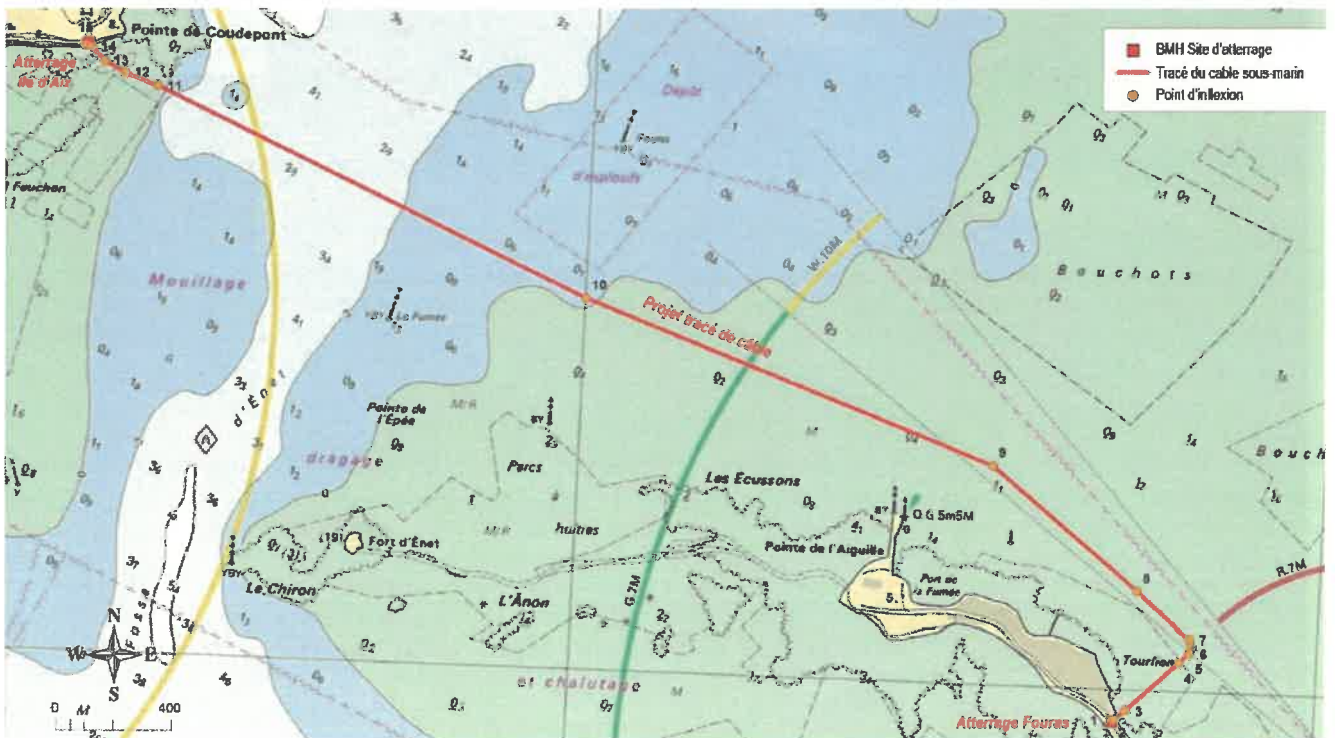
Yann FONTAINE

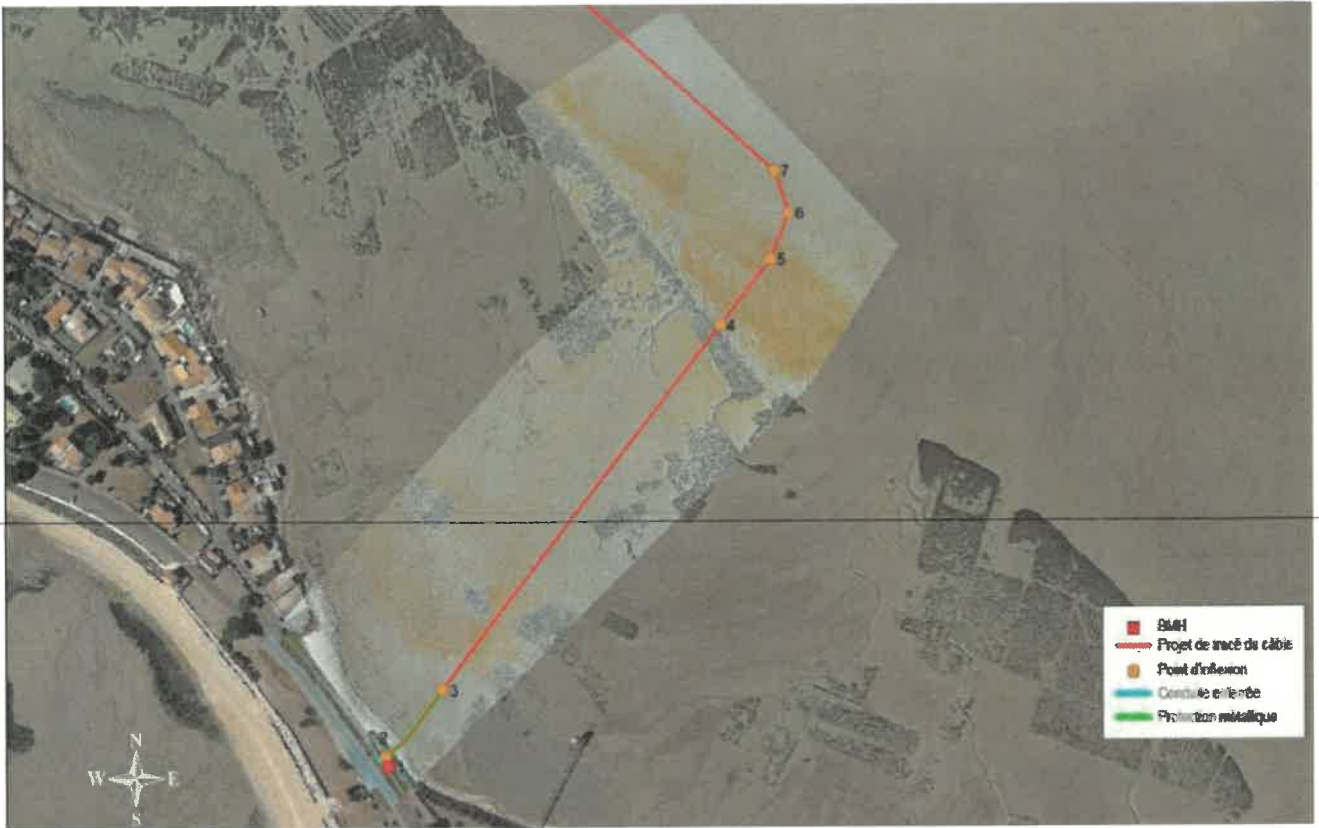


Annexe 1 – Plans des travaux

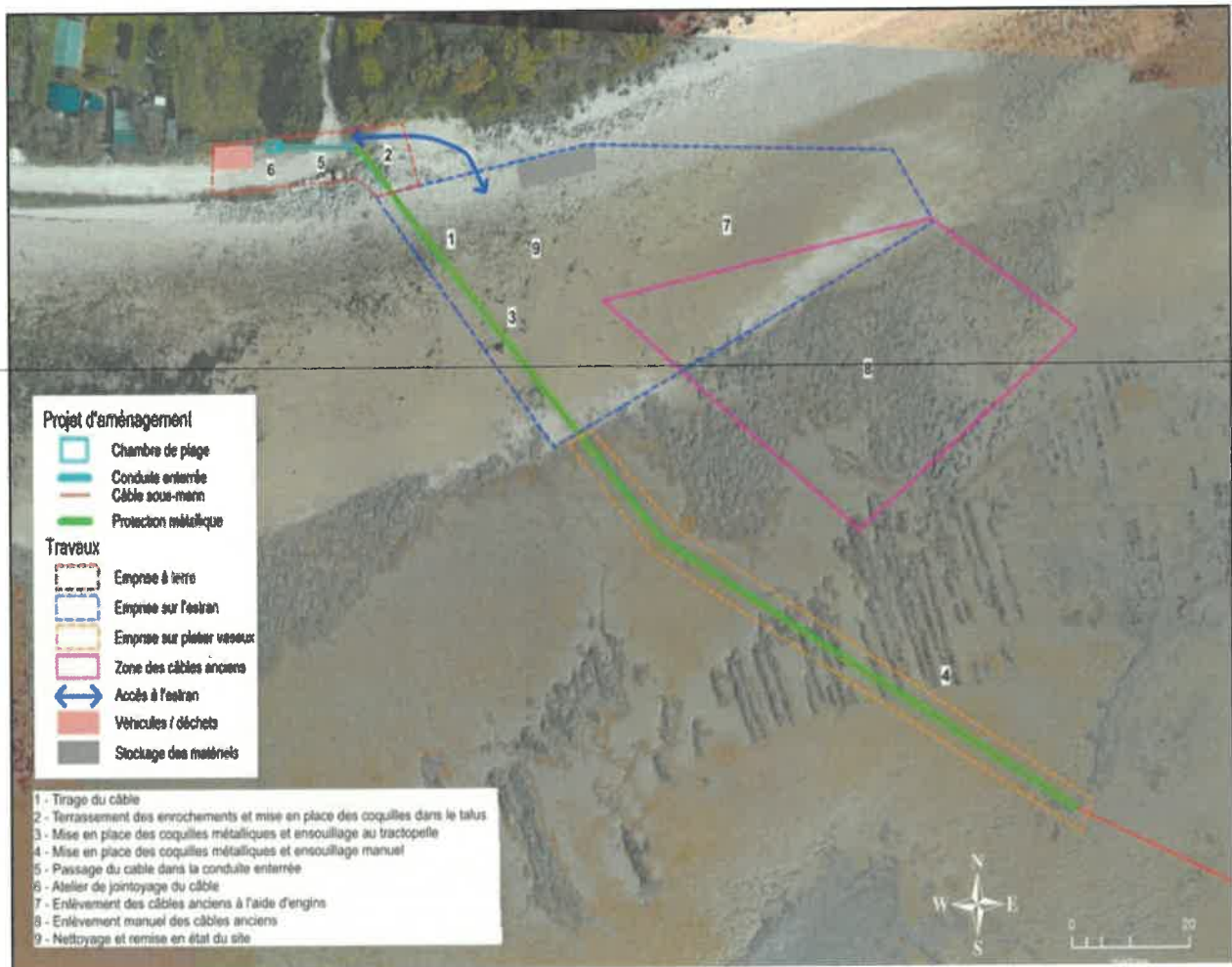


Tracé du câble sous-marin

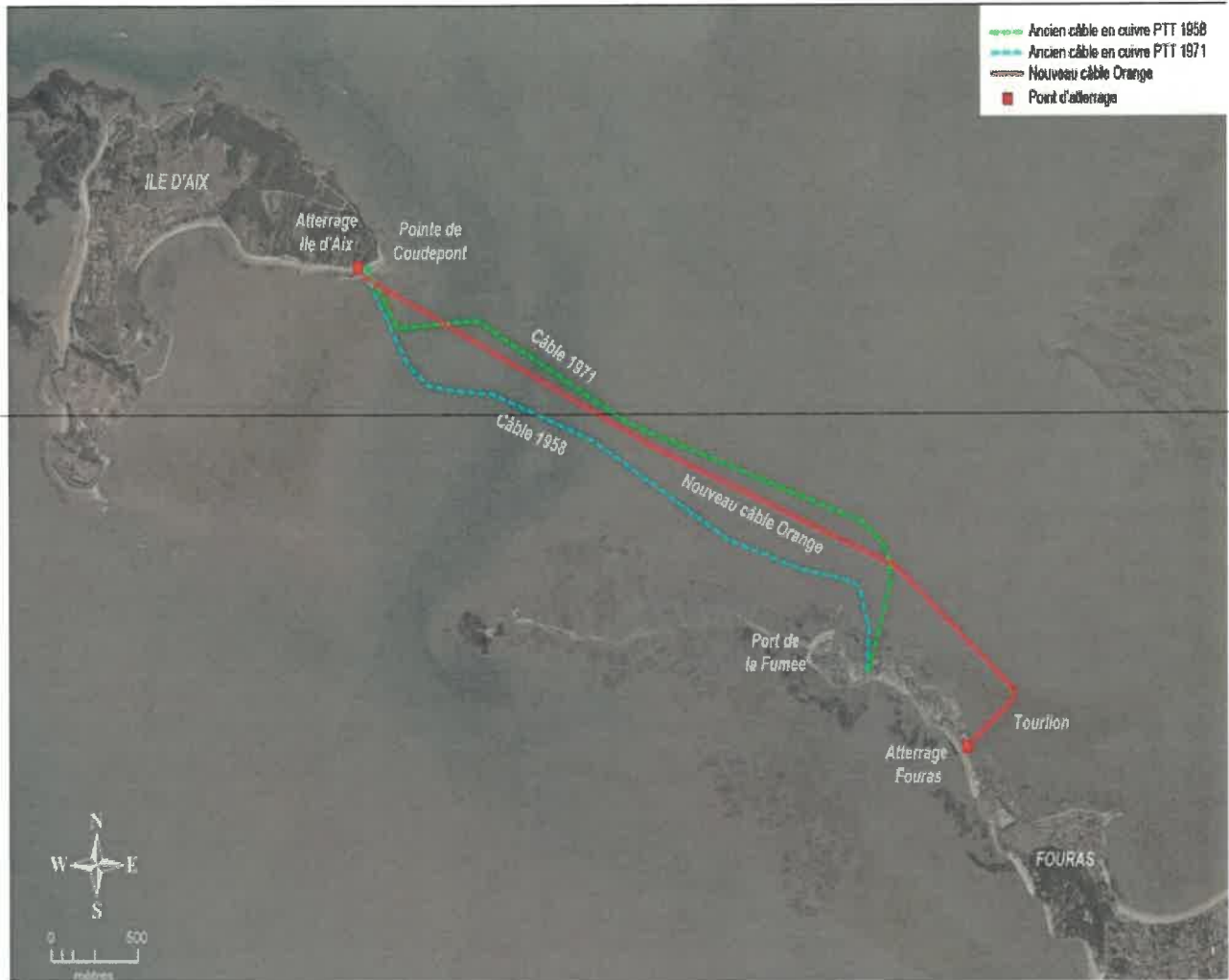




Annexe 2 – Plan de la mesure d'accompagnement relative à l'enlèvement d'anciens tronçons de câbles



Annexe 3 – Plan de localisation des anciens câbles



Annexe 4 - Démantèlement et remise en état du site à l'issue de l'exploitation du câble

Les opérations prévues pour le démantèlement des installations comprennent :

1. Dépose du câble en mer

La dépose du câble à fibre optique en mer est réalisée à partir d'un navire support. Le câble est relevé à partir d'une extrémité, puis treuillé et remonté à bord du navire. A bord du navire, le câble est découpé en tronçons d'une dizaine de mètres et stocké provisoirement sur le navire.

En cas de rupture du câble, le navire récupère le câble enfoui dans les fonds marins. Il effectue le dragage des fonds perpendiculairement au tracé du câble afin de le crocheter et le relever.

2. Dépose des équipements sur les sites d'atterrage

Sur l'estran, il est réalisé une campagne d'investigations par un écologue pour repérer les éventuels habitats remarquables, la faune et la flore protégées présents sur l'emprise des ouvrages et la zone de travaux et prendre le cas échéant des mesures de protection de l'environnement : balisage et mise en défens de secteur écologiquement sensible, déplacement de la laisse de mer, déplacement ou transplantation de la faune ou de la flore à préserver, etc.

Le câble et sa protection métallique sont désensouillés à l'aide d'une pelle mécanique à marée basse sur l'estran sableux et par une équipe de plongeurs sur le platier vaseux. Les coquilles métalliques sont démontées et stockées sur le bateau de services avant évacuation. Le câble est relevé, tiré à terre ou treuillé à bord du navire pour être découpé et stocké avant évacuation.

A terre :

- s'il est prévu le remplacement du câble vétuste à l'issue de l'exploitation, les installations (chambres de plage et conduites enterrées) restent en place et sont réutilisées ;
- s'il est prévu la suppression complète du réseau filaire de télécommunication, les chambres de plage sont retirées, le terrain est remblayé, les conduites enterrées sont bouchées, sécurisées et restent en place.

3. Remise en état du site

En mer : après relevage du câble par le navire, il n'est pas prévu de restauration physique ou écologique des fonds.

Sur l'estran : une restauration physique du milieu est réalisée sur le linéaire de la protection métallique déposée :

- les plages de sables et les petits fonds vaseux littoraux sont reprofilés et remis en état pour retrouver un aspect naturel proche de l'état initial ;
- l'emprise des travaux est nettoyée, les éventuels macro-déchets sont enlevés et évacués.

A terre : les sites des installations sont nettoyés et remis en état. En cas de dépose des chambres de plage, le terrain est remblayé, reprofilé et réenherbé.

4. Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont collectés et évacués vers une filière adaptée. Les coquilles métalliques sont recyclées dans un centre de traitement des métaux. Les câbles à fibres optiques sont valorisés dans les filières appropriées. Les déchets banals sont évacués vers un centre de recyclage, valorisation ou stockage des déchets.

Annexe 5 - Arrêté de prescriptions générales

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0100048A

Version consolidée au 10 décembre 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) relative aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Les types des travaux d'aménagement et ouvrages susmentionnés sont notamment ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Les présentes prescriptions s'appliquent à ceux effectués en milieu marin mentionné dans l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales ;

2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais ;

4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un nouveau chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant.

Article 3

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Article 5

Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être reconstituée.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements et ouvrages.

Article 6

Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ; le préfet pourra en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (périodes de loisirs nautiques...) ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement. A cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décantation ou de confinement.

Exploitation des ouvrages : le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités définies dans la notice d'incidence.

Lorsque la déclaration porte sur des installations d'entretien et de réparation navale, le déclarant organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par ces installations s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation lorsque l'exploitant n'est pas le déclarant.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Les aménagements et ouvrages ne font pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.

Article 7

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Section 3 : Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages.

Article 8

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Article 9

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 10

Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 12

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation de l'activité, en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le préfet peut ordonner son démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

En fonction de l'impact de l'ouvrage, installation ou aménagement après usage sur le milieu, le préfet peut ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 14

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes
LISTE INDICATIVE DES IOTA CONCERNÉS PAR LA RUBRIQUE 3.3.1.

ANNEXE

Chenaux d'accès et avant-ports :

- ouvrages sous-marins.

Ouvrages extérieurs :

- digues et ouvrages de protection ;
- ouvrages de calibrage ;
- protection de berges, perrés, talus ;
- rechargements de plages.

Écluses d'accès et stations de pompage :

- génie civil, y compris défenses et terre-pleins ;
- portes et vannes ;
- ouvrages de guidage.

Pont (statiques ou mobiles) :

- fondations ;
- génie civil, y compris défenses et terre-pleins.

Plans d'eau intérieurs (avant-ports intérieurs, chenaux intérieurs, canaux, bassins, darses) :

- protections des berges et des fonds ;
- remblaiements ;
- extension de plans d'eau.

Ouvrages d'accostage et aménagements de rives qui les accompagnent :

- quais ;
- appontements ;
- protection de berges, perrés, talus.

Installations de réparation navale :

- cales sèches ;
- cales de mise à l'eau ;
- forme de radoub ;
- aires de carénage.

Autres ouvrages :

- récifs artificiels ;
- câbles et canalisations sous-marins.

LISTE INDICATIVE DES IOTA CONCERNÉS PAR LA RUBRIQUE 3.3.0. (abrogé)

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

b. baudot

